

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de révision de la carte communale
de la commune de Semoussac (17)**

N° MRAe 2024ACNA51

dossier KPPAC-2024-15859

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Semoussac, reçu le 17 avril 2024, relatif au projet de révision de sa carte communale, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Semoussac, 394 habitants en 2020 sur un territoire de 962 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée en 2010 ;

Considérant que cette révision vise à atteindre une population de 450 habitants en 2034, soit une croissance démographique annuelle de 0,9 % ; que la collectivité prévoit la mobilisation de 2,38 hectares en extension du bourg et des hameaux de Chez Bouchet, L'Enclouse, La Gasse, Chez Rapet, La Roudrie, Chez Mallet, Flérac, La Brousse et Chez Ravet ; que le projet permet la réalisation potentielle de 28 logements en densification et en extension du bourg et des hameaux et prévoit la mobilisation de deux logements vacants et d'un bâtiment susceptible de changer de destination ;

Considérant que le territoire relève de l'assainissement individuel ; que, selon le dossier, les hameaux de L'Enclouse, La Gasse et Chez Rapet présentent des sols peu favorables à l'assainissement individuel ; qu'il convient de s'assurer de la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonomes garantissant une moindre incidence des rejets sur l'environnement pour les logements réalisables dans ces hameaux ;

Considérant que le dossier identifie un patrimoine remarquable et un petit patrimoine d'intérêt à protéger ; que le projet prévoit de classer ce patrimoine en zone non constructible ;

Considérant que la collectivité présente une analyse détaillée des enjeux environnementaux du projet de carte communale en termes de milieux, de biodiversité, de consommation foncière, de réseaux, de risques, de paysage et de cadre de vie ; que le dossier témoigne d'une recherche de solutions les moins impactantes, notamment pour le ruisseau de la Molle, traversant la commune, situé en amont du ruisseau de Saint-Georges concerné par les sites Natura 2000 « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* » et « *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Semoussac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Semoussac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Semoussac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 14 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville